

MAIRIE DE SAINT PRIVAT

Place de l'église

19220 SAINT PRIVAT

Tél : 05 55 28 28 77 – mairie@saint-privat-19.fr

ARRÊTÉ

**Portant réglementation de la circulation le jeudi 15 août 2024
À l'occasion du passage du tour du Limousin.**

Le Maire de la commune de Saint Privat (Corrèze) :

- **VU** le code des collectivités territoriales ;
- **VU** le code de la route et notamment l'article R 44 et R 225 ;
- **VU** l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- **VU** l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8ème partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié ;
- **VU** la loi n° 83.8 du 07 Janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- **VU** la demande présentée par Monsieur Christophe GIBEAU, délégué sécurité du tour du Limousin ;
- **VU** le décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations Sportives.
- **VU** l'arrêté du 24 novembre 2017 relatif aux manifestations sportives sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique ne comportant pas de véhicules terrestres à moteur.
- **VU** l'instruction interministérielle du 13 mars 2018 portant simplification réglementaire de l'organisation des épreuves sportives.
- **Considérant** que pour permettre le bon déroulement du passage du tour du Limousin sur le territoire de la commune de Saint Privat le jeudi 15 août 2024, organisée par Tour du Limousin organisation à Limoges 87, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation des usagers.

ARRÊTÉ

Article 1

La circulation sera interdite dans les deux sens de la course, dans la traversée de l'agglomération de Saint Privat : RD 13, rue des Tours de Merle, RD 980), rue de la Xaintrie (du rond-point à l'intersection avec la rue du Puy du bassin, et rue du Puy du bassin le jeudi 15 août 2024 de 14 heures 30 à 16 heures.

Article 2

Le stationnement gênant de tout véhicule sur la chaussée sera interdit sur le parcours de la course.

Article 3

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire. Elle sera fournie par l'organisateur.

Article 4

Par dérogation des articles 1 et 2, ces voies pourront être utilisées par les véhicules de Gendarmerie, des Pompiers et SAMU uniquement.

Article 5

La divagation des animaux est formellement interdite sur la commune.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article 7

Ampliation de cet arrêté est adressée à :

- Gendarmerie de Saint Privat 19,
- Monsieur Christophe GIBEAU, délégué sécurité du tour du Limousin.

) fait le 11/07

Fait à Saint Privat, le 11 juillet 2024

Le Maire,

